

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :
TRAVAUX DE VOIRIE (réfection des accotements)

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – huitième partie (signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée le 13 janvier 2022 par Monsieur PRINGAULT Christian de la société « COLAS MIDI MEDITERANEE » sise 260 route de Gatiné 34600 LES AIRES, pour effectuer des travaux de réfection des accotements, Avenue de la Gare entre les intersections avec la Route des près et la Route Départementale 15^E3 sur la commune de Laurens ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « COLAS MIDI MEDITERANEE » est autorisée à effectuer des travaux de réfection des accotements, Avenue de la gare sur la commune de Laurens (34) à compter du 17 janvier 2022, pour une durée de 05 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, tout dépassement de véhicules légers et de poids lourds est interdit et aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur l'emprise des différentes zones des travaux ainsi que de part et d'autre de la chaussée et sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers du chantier et en raison des travaux qui vont être effectués sur les accotements, une réduction des voies de circulation de 2 à 1 voie, avec la possible mise en place d'un alternat réglé manuellement.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies aux articles 2 et 4 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 6.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - huitième partie – arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, signalisation temporaire, sera mise en place à la charge du permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers.

ARTICLE 7 : Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.

ARTICLE 8 : Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Recours

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 13 janvier 2022
Le Maire,
François ANGLADE

